Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Arrêté portant interdiction du port, du transport et de l'utilisation sur la voie publique, à titre non professionnel, d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement dans la commune de Lille et les communes voisines, les 1er, 2 et 3 septembre 2017 à l'occasion de la braderie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2214-1, L 2214-2 et L 2215-1;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et a l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M.Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que dans le cadre de la braderie de Lille organisée par la ville de Lille du 2 au 3 septembre 2017, près de 2,5 millions de visiteurs sont attendus pour cet événement festif dans le centre-ville de Lille et ses artères périphériques ainsi que dans les communes voisines de Lille ;

Considérant que dès le vendredi 1er septembre 2017 de nombreux visiteurs seront déjà présents sur la métropole lilloise ;

Considérant qu'un rassemblement d'une telle ampleur est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de ce type de rassemblement d'ampleur

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

Considérant les multiples attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ainsi que le niveau très élevé de la menace terroriste qui ont conduit le gouvernement à déclarer et prolonger l'état d'urgence ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures restrictives permettant, dans un contexte d'état d'urgence lié à la menace terroriste, de prévenir des atteintes à l'ordre et à la sécurité publiques ;

Considérant que les communes associées de Lomme et Hellemmes, ainsi que les communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies sont géographiquement proches de la ville de Lille et qu'à ce titre des rassemblements de population liés à la braderie de Lille ont lieu sur leur territoire ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), à titre non professionnel, sont interdits sur la voie publique sur le territoire de la commune de Lille ainsi que dans les communes associées de Lomme et Hellemmes, et dans les communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies **du vendredi 1er septembre 2017 à 19 h00 au dimanche 3 septembre 2017 à 18 h 00.**

Par dérogation, le port, le transport et l'utilisation par les seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisés pendant cette période.

ARTICLE 2: Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Lille, les maires des communes de Lille, des communes associées de Lomme et Hellemmes, ainsi que des communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 30 AOUT 2017

Le préfet

PREFECTURE DU NORD

Michel LALANDE